Archives parlementaires

Décret au sujet des secours accordé à P. Lacombe, libéré par jugement du Tribunal révolutionnaire (Rapporteur : Roger Ducos), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret au sujet des secours accordé à P. Lacombe, libéré par jugement du Tribunal révolutionnaire (Rapporteur : Roger Ducos), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 485;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22433_t1_0485_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

25

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNEL, au nom de] **son comité des Décrets, déclare que le citoyen Pautrizel, député de la Guadeloupe, est représentant du peuple français** (1).

26

Sur la demande du représentant du peuple Bidault, la Convention nationale lui accorde un congé de 2 décades (2).

[*Paris, 9 fruct. II; au présid. de la Conv.*]

Citoyen président,

Je reçois une lettre qui m'annonce l'état d'extrémité où mon père se trouve réduit par l'effet de son grand âge et de ses infirmités. Pour quoi je demande à la Convention un congé de 2 décades pour pouvoir assister dans ce dernier moment l'auteur de mes jours, et remplir un devoir sacré de piété filiale. S. et F.

Ton collègue BIDAULT (3).

27

Sur la demande du représentant du peuple François, la Convention nationale lui accorde un congé de 2 décades pour le rétablissement de sa santé (4).

Notre collègue François prie la Convention nationale de lui accorder un congé de 2 décades, dont il a besoin pour le rétablissement de sa santé. Le certifficat cy-joint, qui lui prescrit d'aller respirer l'air natal, autorise sa demande (5).

Je certiffie que la santé du citoyen François est depuis quelques tems très mauvaise et qu'il ne peut la recouvrer qu'autant qu'il yra respirer l'air natal.

Paris, ce 8 fructidor 2[e] année républicaine.

LABOUJONIÈRE (*médecin*) (6).

28

Sur le rapport [de Roger DUCOS au nom] **de son comité des Secours publics, la Convention nationale rend les 8 décrets suivans, en faveur de différens citoyens** (1)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Lacombe, cultivateur, domicilié à Saint-Julien, département de la Dordogne, acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 fructidor, et qui réclame de quoi fournir aux frais d'une route de 140 lieues;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Lacombe une somme de 200 liv. à titre de secours et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correpondance (2).

29

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François-Pierre Lemoine, âgé de 81 ans, ayant 57 années de service, en qualité de premier ingénieur et garde du dépôt des cartes de la marine, qui n'a rien touché de sa pension de 4 500 liv. depuis le 1[er] janvier 1793 (*vieux style*), et qui est dans une extrême indigence,

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Lemoine une somme de 4 000 liv., imputable sur les arrérages de la pension pour laquelle il est porté dans le nouveau travail fait au nom de la commission des secours publics.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (3).

30

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Guillaume Lasjounies, cultivateur, chargé de quatre enfans en bas âge, et de sa mère âgée de 92 ans, domicilié à Galaux, département de Lot-et-Garonne (4); **lequel, après 5 mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 fructidor;**

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Lasjounies une somme de 500 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (5).

(1) *P.-V.*, XLIV, 158. Rapport de la main de S.E. Monnel (C 317, pl. 1280, p. 10). Décret n° 10 588. *J. Fr.*, n° 701; *J. Perlet*, n° 703; *J. Lois*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 420; *J.S.-Culottes*, n° 559; *Ann. R.F.*, n° 269.

(2) *P.-V.*, XLIV, 158. Rapporteur Bidault lui-même, selon C*II 20, p. 269. Décret n° 10 593.

(3) C 317, pl. 1280, p. 12. En mention marginale signée de Bentabole : accordé ce 9 fructidor.

(4) *P.-V.*, XLIV, 158-159. Rapporteur François lui-même, selon C*II 20, p. 269. Décret n° 10 592.

(5) En mention marginale signée de Bentabole : accordé le 9 fructidor.

(6) C 317, pl. 1280, p. 14, 15.

(1) Voir ci-dessous, n[os] 29 à 35.

(2) *P.-V.*, XLIV, 159. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 16). Décret n° 10 580. Reproduit au *B[in]*, 9 fructidor.

(3) *P.-V.*, XLIV, 159. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 17). Décret n° 10 581. Reproduit au *B[in]*, 9 fructidor.

(4) Pour Galant, Lot-et-Garonne ?

(5) *P.-V.*, XLIV, 160. Rapport signé Roger Ducos (C 317, pl. 1280, p. 18). Décret n° 10 582. Reproduit au *B[in]*, 9 fructidor.

Persée creative commons